

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur - Fraternité - Justice
AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS
COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS



Décision N°162/ARMP/CRD/24 du 20 novembre 2024 de la Commission de Règlement des Différends (CRD), statuant au fond, sur les recours N°117 et N°117 bis introduits par l'Ets AHMED BOUNE AMAR contre l'avis d'attribution provisoire, par la CPMP du Ministère de l'Agriculture, des marchés de fourniture de 24 tonnes de semences traditionnelles (Sorgho) et de 40 tonnes de semences traditionnelles (Niébé), objet des Appels d'Offres Nationaux N°36/CPMP/MA/PATAM/2024 et 37/CPMP/MA/PATAM/2024.

LA COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS.

VU la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2023 - 054 du 07 mars 2023 modifiant certaines dispositions du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-084 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n° 00224/PM/2023 du 22 février 2023 fixant les seuils relatifs aux Marchés Publics;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0809/PM/2022 du 17 août 2022 portant création des Commissions de Passation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté n°993/P.M/ du 04 octobre 2022 instituant certaines Commissions de passation des marchés publics au sein des autorités contractantes ministérielles et assimilées :

VU l'arrêté n°1010/P.M/ du 10 octobre 2022 instituant des Commissions de passation des marchés publics auprès de certaines structures :

VU les recours introduits par l'Ets AHMED BOUNE AMAR en date du 05/11/2024 ;

VU le rapport de Monsieur Sidi Mohamed JIDOU, membre de la CRD, Rapporteur du présent recours ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

3 ✓ 5 ✓ 2 ✓ 1 ✓

Par lettres datées du 05/11/2024, réceptionnées par la Direction Générale de l'ARMP à la même date et enregistrées sous les N°117 et N°117bis /CRD/ARMP/2024, l'Ets AHMED BOUNE AMAR a introduit deux recours par lesquels il conteste les décisions d'attribution provisoire, par la CPMP du Ministère de l'Agriculture, des marchés de fourniture de 24 tonnes de semences traditionnelles (Sorgho) et de 40 tonnes de semences traditionnelles (Niébé), objet des Appels d'Offres Nationaux N°36/CPMP/MA/PATAM/2024 et 37/CPMP/MA/PATAM/2024.

I. LES FAITS

L'Etat Mauritanien a reçu un financement du Fonds Africain de Développement (FAD) pour mettre en œuvre le Projet d'Appui à la Transformation Agricole en Mauritanie (PATAM), et envisage d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du marché pour l'acquisition de 24 et 40 tonnes de semences traditionnelles de Sorgho et de Niébé, devant être livrés dans la Direction Régionale de la SONADER à Boghé.

C'est dans ce contexte que l'unité de coordination du PATAM a sollicité des offres sous plis fermés de la part de candidats éligibles et répondant aux critères de qualification requis.

A la date limite de dépôt et d'ouverture des offres, fixée au 08/10/2024, la CPMP/MA a procédé à l'ouverture de six (06) offres pour le DAO N°36/CPMP/MA/PATAM/2024 et sept (07) pour le DAO N°37/CPMP/MA/PATAM/2024. Il s'agit de :

Les soumissionnaires du DAO N°36/CPMP/MA/PATAM/2024 sont :

	Soumissionnaires	Montants pour le DAO N°36/CPMP/MA/PATAM/2024	Montants pour le DAO N°37/CPMP/MA/PATAM/2024
1	SABRI GENERAUX	2 088 000 HT MRU	4 600 000 HT MRU
2	NAVASEM	2 100 000 MRU TTC	7 561 000 MRU TTC
3	ELAVAGH MCI	1 920 000 MRU HT	3 720 000 MRU HT
4	TAWFIK	1 944 000 MRU HT	3 900 000 MRU HT
5	ETS Boune AMAR	1 416 000 MRU HT	3 400 000 MRU HT
6	Groupement TP Confort/ETS Meitou CGPS	1 744 800 HT	4 108 000 HT

Une Sous-commission d'analyse des offres a été désignée pour l'évaluation des offres.

Au stade de l'examen de la qualification, le requérant a été écarté des deux appels d'offres au motif qu'il ne satisfait pas aux conditions de chiffre d'affaires, de marché similaire et de régularité vis-à-vis de impôts.

Au terme de l'évaluation, la Sous-commission d'analyse a recommandé l'attribution provisoire :

6 *1* *2* *✓*

- Du marché relatif au DAO N°36/CPMP/MA/PATAM/2024 à l'ETS TAWFIK, pour un montant 1 944 000 MRU HT et un délai de livraison de 30 jours calendaires ;
- Du marché relatif au DAO N°37/CPMP/MA/PATAM/2024 à l'ETS TAWFIK pour un montant de 4 040 000 MRU TTC et un délai de livraison de trente (30) jours calendaires.

Les avis d'attribution provisoire des deux appels d'offres ont été publiés le 05/11/2024.

À la suite de ces publications, l'ETS Ahmed Boune Amar, par lettre réceptionnée en date du 05/11/2024 par la Direction Générale et enregistrée sous le N°117/2024, a fait un recours auprès de la CRD pour contester ces décisions.

La CRD, par décision en date du 07/11/2023, a considéré recevable en la forme le recours contre les deux appels d'offres et a décidé de suspendre les procédures de passation en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive afférente à chacun des DAOs.

La Présidente a désigné Monsieur Sidi Mohamed JIDOU comme rapporteur de ce recours, en vertu de l'article 24 du décret N°2022-085 du 8 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

A ce titre, le Rapporteur a demandé et obtenu de la CPMP du Ministère de l'Agriculture, les documents des marchés, objet du litige et a procédé à l'audition des parties qui ont confirmé leurs positions déjà exprimées par écrit.

Les deux parties ont été reçues et entendues en date du 19/11/2024 au siège de l'ARMP.

II. DISCUSSION

A) SUR LA RECEVABILITE DU RECURS

Considérant que le requérant satisfait à la qualité d'agir, qu'il a allégué une violation de la réglementation et qu'il a saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, son recours est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 40,41 et 55 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics, de l'article 128 du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi citée ci-dessus et des articles 18, 19, 20, 24 et 25 du décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

B) SUR LE FONDEMENT DU RECURS

a) Des moyens développés par l'Ets AHMED BOUNE AMAR

L'ETS Ahmed Boune Amar conteste les décisions d'attribution provisoire, estimant que l'offre du requérant dépasse largement la sienne.

Il affirme que la même situation s'était déjà produite lors d'un marché précédent avec le même fournisseur. Il s'interroge, à cet effet, sur la régularité du processus d'attribution et sur la possibilité que le marché des semences soit réservé à ce fournisseur en particulier, au détriment de la concurrence.

Il précise que les produits en question sont similaires à ceux qu'il possède et qu'il a déjà fourni par le passé à ce même fournisseur.

Sur cette base, le requérant demande la révision de cette décision.

b) Des moyens développés par la CPMP du Ministère de l'Agriculture

En réponse aux moyens développés par l'ETS Ahmed Boune Amar, la CPMP du Ministère de l'Agriculture soutient :

- En ce qui concerne le recours relatif au DAO n°36/CPMP/MA/PATAM/2024 :

La CPMP déclare que l'offre du soumissionnaire Ets Ahmed Boune Amar a été jugé conforme et a été admise aux étapes de correction des erreurs et de vérification de sa qualification.

Après cette vérification, la sous – commission a jugé que le requérant n'est pas qualifié pour l'attribution du marché pour les raisons suivantes :

Le chiffre d'affaires réalisé et déclaré aux impôts est de 100 000 MRU pour les années 2022 et 2023 combinés soit un chiffre d'affaires moyen de 66 667 MRU pour chaque exercice/année. La commission déclare que ce montant est largement inférieur au montant demandé (16 281 000) MRU, sachant que c'est le chiffre d'affaires déclaré aux impôts qui fait foi en cas de contradiction entre celui-ci et celui certifié.

La commission déclare que le requérant n'a pas fourni un marché de même nature, de même envergure et de même complexité que le marché susvisé au cours des cinq (05) dernières années.

En plus, la vérification sur la plateforme a montré que le requérant n'est pas en règle avec les impôts. C'est ainsi que la sous – commission a procédé à la vérification successive et par ordre croissant la qualification des autres soumissionnaires.

C'est suite à cette vérification que le soumissionnaire TAWFIK a été jugé qualifié et proposé pour l'attribution du marché.

La commission indique par ailleurs que le requérant a présenté une attestation de régularité fiscale indiquant un chiffre d'affaires de 15 944 616 alors que la vérification auprès de la plateforme a montré que le chiffre d'affaires déclaré pour l'année 2023 est de 100 000 MRU.

La commission informe que la vérification a été effectuée conformément à la lettre circulaire n°02/2024/ARMP/ qui prévoit que c'est cette vérification auprès de la plateforme qui fait foi et non les pièces fournies, en cas de contradiction.

- En ce qui concerne le recours relatif au DAO n°37/CPMP/MA/PATAM/2024

La CPMP déclare que l'offre du soumissionnaire Ets Ahmed Boune Amar a été jugé conforme et a été admise aux étapes de correction des erreurs et de vérification de sa qualification.

Après cette vérification, la sous – commission a jugé que le requérant n'est pas qualifié pour l'attribution du marché pour les raisons suivantes :

Le chiffre d'affaires réalisé et déclaré aux impôts est de 100 000 MRU pour les années 2022 et 2023 combinés, soit un chiffre d'affaires moyen de 66 667 MRU pour chaque exercice/année. La commission déclare que ce montant est largement inférieur au montant demandé (4 220 000) MRU, sachant que c'est le chiffre d'affaires déclaré aux impôts qui fait foi en cas de contradiction entre celui-ci et celui certifié.



La commission déclare que le requérant n'a pas fourni un marché de même nature, de même envergure et de même complexité que le marché susvisé au cours des cinq (05) dernières années.

En plus, la vérification sur la plateforme a montré que le requérant n'est pas en règle avec les impôts. C'est ainsi que la sous - commission a procédé à la vérification successive et par ordre croissant la qualification des autres soumissionnaires.

C'est suite à cette vérification que le soumissionnaire TAWFIK a été jugé qualifié et proposé pour l'attribution du marché.

La commission indique par ailleurs que le requérant a présenté une attestation de régularité fiscale indiquant un chiffre d'affaires de 15 944 616, alors que la vérification auprès de la plateforme a montré que le chiffre d'affaires déclaré pour l'année 2023 est de 100 000 MRU.

La commission informe que la vérification a été effectuée conformément à la lettre circulaire n°02/2024/ARMP/ qui prévoit que c'est cette vérification auprès de la plateforme qui fait foi et non les pièces fournies, en cas de contradiction.

C) OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que le litige porte sur le rejet de l'offre du requérant, au stade de la qualification, pour absence de chiffre d'affaires et de marché similaire.

D) EXAMEN DU LITIGE

Considérant qu'il résulte de l'article 37 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics que « l'évaluation des offres se fait sur la base de critères techniques, économiques et financiers, mentionnés dans le Dossier d'Appel d'Offres » ;

Considérant qu'il est stipulé à la clause 5.2 (b) du RPAO que les soumissionnaires doivent présenter des documents attestant « les montants annuels des marchés de fournitures exécutés au cours des trois (03) dernières années: 2021, 2022 et 2023 » et que « les marchés exécutés doivent être attestés par une administration publique ou parapublique et la fourniture de la page de garde et de la page de signature du marché exécuté est exigée » ;

Considérant qu'en vertu de la clause 5.4 **(c)** du RPAO, le soumissionnaire doit aussi « avoir réalisé, sur les Cinq (05) dernières années (2019, 2020, 2021, 2022 et 2023), au moins Un (01) marché de même nature, de même envergure et de même complexité que le marché objet du DAO. Ce marché doit être attesté par une administration publique ou parapublique et la fourniture de la page de garde et de la page de signature du marché exécuté est exigée » ;

Considérant, par ailleurs, qu'il est exigé par clause 5.4 **(a)** du RPAO d'avoir « réaliser un chiffre d'affaires annuel moyen du Candidat sur les trois (03) dernières années (2021, 2022 et 2023) qui doit être égal ou supérieur à Quatre Million Deux Cent Vingt Quatre Mille Ouguiya (4 224000 MRU) ou son équivalent en d'autres monnaies convertibles » et qu'en cas « de contradiction entre le chiffre d'affaires déclaré dans le bilan et celui déclaré aux impôts, celui des impôts fait foi » ;

Considérant, après examen de son offre, que le chiffre d'affaires fourni par le requérant ne correspond pas à ce qui est requis par le DAO et qu'il est, par ailleurs, en contradiction

avec le chiffre d'affaires enregistré au niveau de la plateforme de dématérialisation des attestations de la DGI et de la CNSS ;

Considérant, en outre, qu'il n'a pas fourni un marché de même nature, de même envergure et de même complexité et réalisé au cours des cinq (05) dernières années ;

Ainsi, que les documents fournis par le requérant au titre du chiffres d'affaires et du marché similaire ne satisfont pas aux exigences des clauses IC 5.2 (b), 5.4(a) et 5.4(c) du RPAO des DAO n°36 et n°37/CPMP/MA/PATAM/2024 ;

En conséquence, c'est à raison pour la CPMP/MA de l'avoir écarté.

PAR CES MOTIFS :

- Dit que le recours de l'ETS Ahmed Boune AMAR n'est pas fondé ;
- Ordonne la levée de la suspension et la poursuite de la procédure de passation du marché, conformément aux dispositions des textes des marchés publics applicables au cas d'espèce, aux stipulations des DAON et aux analyses et conclusions que dessus.

Fait et clos à Nouakchott, le 20 novembre 2024

La Présidente
Khadija BOUKA



Les membres de la CRD présents

Moctar AHMED ELY

Mohamed Lemine ABDEL VETAH

Raghiya ABDALLAHI YARAAHA ELLAH

Sidi Mohamed JIDOU

Limam MOULAY OUMAR

Tewvigh Sidi BAKARY

Le Directeur Général

EL IDE Diarra

